

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06847

Numéro SIREN : 900 575 747

Nom ou dénomination : AAG PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 26239

**« AAG Partners »**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros**  
**Siège social : 11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)**

-----

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

|                                                                                                                                                                       | Nbre d'actions<br>Souscrites | Libérées<br>de la totalité |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| - <b>Mr Pierre BOSSET</b><br>Né le 07/09/1960 à PARIS 12 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française       | 51                           | 510 €                      |
| - <b>Mr Arthur BOSSET</b><br>Né le 22/10/1992 à PARIS 15 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>36, rue Gerhard à PUTEAUX (92800)</b><br>De nationalité française             | 10                           | 100 €                      |
| - <b>Mr Aurélien BOSSET</b><br>Né le 23/04/1995 à PARIS 15 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française     | 10                           | 100 €                      |
| - <b>Mr Gaspard BOSSET</b><br>Né le 19/06/2000 à PARIS 15 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française      | 10                           | 100 €                      |
| - <b>Mme Sylvie ROGER épouse BOSSET</b><br>Née le 09/08/1959 à PRIVAS (07000)<br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française | 19                           | 190 €                      |
| -----                                                                                                                                                                 |                              |                            |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social :                                                                                                          | 100                          | -----                      |
| Total égal au montant du capital social libéré en totalité :                                                                                                          |                              | <b>1.000 €</b>             |

**Certifiée conforme,  
Le Président.**

Le 11. 06. 2021





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée AAG Partners, SAS en formation dont le siège social sera situé à 11 Rue De L'Ermitage 92380 Garches FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 09/06/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Aurelien Bosset la somme de 100.0 euros ;
- Arthur Bosset la somme de 100.0 euros ;
- Gaspard Bosset la somme de 100.0 euros ;
- Pierre Bosset la somme de 510.0 euros ;
- Sylvie Roger Ép. Bosset la somme de 190.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 07/09/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

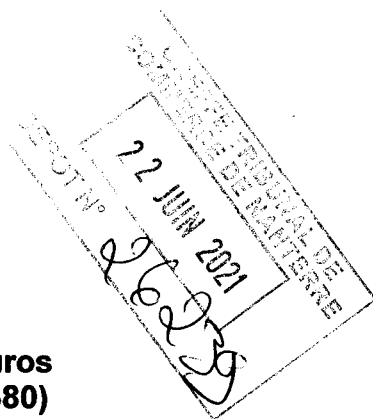
Le

*10/06/2021*



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)

**« AAG Partners »**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros**  
**Siège social : 11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)**



\*\*\*\*\*

**LES SOUSSIGNES :**

- **Mr Pierre BOSSET**  
Né le 07/09/1960 à PARIS 12<sup>ème</sup>  
Demeurant **11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)**  
De nationalité française
  
- **Mr Arthur BOSSET**  
Né le 22/10/1992 à PARIS 15<sup>ème</sup>  
Demeurant **36, rue Gerhard à PUTEAUX (92800)**  
De nationalité française
  
- **Mr Aurélien BOSSET**  
Né le 23/04/1995 à PARIS 15<sup>ème</sup>  
Demeurant **11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)**  
De nationalité française
  
- **Mr Gaspard BOSSET**  
Né le 19/06/2000 à PARIS 15<sup>ème</sup>  
Demeurant **11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)**  
De nationalité française
  
- **Mme Sylvie ROGER épouse BOSSET**  
Née le 09/08/1959 à PRIVAS (07000)  
Demeurant **11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)**  
De nationalité française

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée**  
**Qu'ils instituent.**

PB AB 82  
GB

## STATUTS

### Article premier – Forme :

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### Article 2 – Objet :

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, auprès des entreprises ou des particuliers:

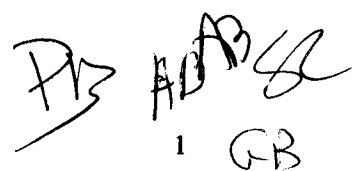
- Le Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion en général ;
- La réalisation d'études d'analyses financières ;
- Le conseil en gestion de patrimoine, investissements mobilier, immobilier et foncier ;
- Le conseil en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et financière, fusions, acquisitions, cessions, rapprochements d'entreprises ;
- Le conseil, la commercialisation et le marketing dans le domaine vinicole ;
- L'achat, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La prestation de service, l'accompagnement et l'aide au développement en général ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### Article 3 – Dénomination :

La dénomination sociale est :

**« AAG Partners »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Handwritten signatures and initials, including 'FV', 'AAB', and 'GB'.

#### Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé : **11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 – Durée :

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 6 – Apports :

Les soussignés font apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), à savoir :

- |                                                                                                                                                                       |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - <b>Mr Pierre BOSSET</b><br>Né le 07/09/1960 à PARIS 12 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française       | 510 € |
| - <b>Mr Arthur BOSSET</b><br>Né le 22/10/1992 à PARIS 15 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>36, rue Gerhard à PUTEAUX (92800)</b><br>De nationalité française             | 100 € |
| - <b>Mr Aurélien BOSSET</b><br>Né le 23/04/1995 à PARIS 15 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française     | 100 € |
| - <b>Mr Gaspard BOSSET</b><br>Né le 19/06/2000 à PARIS 15 <sup>ème</sup><br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française      | 100 € |
| - <b>Mme Sylvie ROGER épouse BOSSET</b><br>Née le 09/08/1959 à PRIVAS (07000)<br>Demeurant <b>11, rue de l'Ermitage à GARCHES (92380)</b><br>De nationalité française | 190 € |

Correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité, soit mille (1.000) euros. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

#### Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

*PL* *ABAB*  
2 GB

## **Article 8 – Modifications du capital :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

## **Article 9 – Forme des actions :**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 – Cession des actions :**

### **A – ASSOCIE UNIQUE :**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

### **B – PLURALITE D'ASSOCIES :**

#### **1 – Prémption :**

Toute cession d'action, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions suivantes :

P12 AB AB 82  
3 GB

L'associé cédant doit notifier à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de 15 jours en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Si l'exercice des droits de préemption est supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur détention dans le capital de la société et dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque la cession projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

## **2 - Agrément**

Les actions ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, à des conjoints, ascendants, descendants ou tiers, par décès, liquidation de communauté ou donation entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article.

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés **représentant les deux tiers du capital** et à la majorité des **deux tiers**, le cédant **pouvant prendre** part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les Trente (30) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura Huit (8) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

JB ABAB 82  
4 GB

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de Trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de Trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de Trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont applicables en cas de démembrement de propriété, donation, succession. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

AB AGAB 52  
GB

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de Trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### **3 – Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de Trois (3) mois à

JB AG AB SZ  
GB

compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **Article 11 – Exclusion :**

1 – L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2 – Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou exerce une activité concurrente directement ou indirectement ou toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de Trente (30) jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

#### **Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions :**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

*Handwritten signatures and initials:*  
PB AB AB 62  
GB

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action(s) a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 13 – Président.**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de six ans, renouvelable.

Le premier Président est **Mr Pierre BOSSET** soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société. **Mr Pierre BOSSET** exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026

Les fonctions de Président seront, par la suite, assurées par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix exprimées.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 14 – Directeur Général :**

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des voix exprimées, peuvent nommer un (ou plusieurs) Directeur (s) Général (généraux) personne (s) physique (s) ou personne (s) morale (s).

PD AB AB 8 GB

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **Article 15 – Rémunération du Président et du Directeur Général.**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle, prendre la forme de salaires pour les personnes physiques ou de prestations de services pour les personnes morales.

#### **Article 16 – Conseil de Surveillance et / ou Comité de Direction.**

Il n'est pas institué de Conseil ou de Comité.

#### **Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants.**

Le Président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et eux-mêmes, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Président et les dirigeants avisent également le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

#### **Article 18 – Décisions des associés.**

##### **A – ASSOCIE UNIQUE :**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

*Handwritten signatures and initials:*  
PB ABAB GB

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **B – PLURALITE D'ASSOCIES :**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'agrément d'un associé, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie en tout endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens au moins quinze jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.



  
 10

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant vingt quatre heures avant la date de l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. Le Commissaire aux comptes s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.
7. Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 19 - Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à une modification statutaire, à l'agrément d'un associé, à l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés **possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.** Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé et la révocation du Président ne peuvent être prononcées qu'à **l'unanimité de tous les autres associés.**

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à **l'unanimité des associés.**

#### **Article 20 – Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la **majorité des voix exprimées.** Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la **majorité des voix dont disposent tous les associés.**

#### **Article 21 – Information des associés.**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Handwritten signatures and initials: *AB*, *AB*, *GB*, *11*, and a large stylized signature.

## **Article 22 – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la signature des statuts et clôturera le **31 Décembre 2022**.

## **Article 23 – Comptes annuels.**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **Article 24 – Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **Article 25 – Contrôle des comptes**

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale ordinaire, sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire dès lors qu'elle remplira les critères légaux. Il(s) exerce(nt) leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès seront alors désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

*Handwritten signatures and initials:*  
AB 82  
12 AB GB

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra par ailleurs être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La société est tenue de faciliter l'accomplissement des missions du commissaire aux comptes et d'en supporter les honoraires.

#### **Article 26 – Comité d'entreprise :**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 27 – Liquidation :**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 28 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

#### **Article 29 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

II - En outre, Mr Pierre BOSSET reçoit mandat à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

#### **Article 30 – Publicité.**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Mr Pierre BOSSET à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'annonces légales du département du lieu du siège social;

PD AB 82  
13 ABGB

- de procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

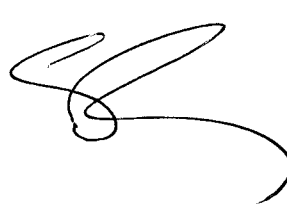
Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

#### Article 31 – Frais :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à GARCHES  
Le 11.06.2021  
En huit originaux

- Mr Pierre BOSSET *Lu et approuvé*
  - Mr Arthur BOSSET *Ben nous acceptation des factures de mercedes*
  - Mr Aurélien BOSSET *AB*
  - Mr Gaspard BOSSET *GS*
  - Mme Sylvie ROGER épouse BOSSET
- 

## ANNEXE N° 1

### ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

\*\*\*

- **Règlements effectués par Mr Pierre BOSSET :**

|                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------|---------|
| 02/03/2021 PC Dell Inspiron 14 Serie 7000                    | 1271,09 |
| 03/03/2021 Souris Ordinateur Dell                            | 20,39   |
| 06/03/2021 Imprimante Xerox B205                             | 188,98  |
| 23/03/2021 Coque téléphone                                   | 19,9    |
| 23/03/2021 Telephone Galaxy Samsung                          | 221     |
| 23/03/2021 Abonnement Bouygues                               | 48,99   |
| 23/04/2021 Abonnement Bouygues                               | 48,99   |
| 23/05/2021 Abonnement Bouygues                               | 48,99   |
| 27/05/2021 Parking avenue George V paris VIII - RV Nextstage | 17,25   |
| 01/06/2021 Parking avenue George V paris VIII                | 2,6     |
| 01/06/2021 Parking rue Montessuy Paris VII                   | 8       |
| 01/06/2021 Restaurant Fontaine de Mars (E Vigneron)          | 133     |
| 02/06/2021 Qonto Ouverture de compte et abonnement 12 mois   | 166,8   |

|       |         |
|-------|---------|
| Total | 2195,98 |
|-------|---------|

  AB   
CB

## ANNEXE N° 2

### **Engagements devant être pris entre la signature des statuts et L'immatriculation de la société au R.C.S**

- Tous actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est requise pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés ;

- Règlement des frais et honoraires afférents à la constitution et à l'immatriculation de la société ;

Aux effets ci-dessus, participer à la rédaction de tous actes, pièces, contrats, effets de commerce y afférents, faire toutes déclarations ou affirmations, verser et recevoir toutes sommes, accomplir toutes démarches et formalités, qui seraient nécessaires, déléguer, substituer, signer tous actes, pièces, contrats et effets de commerce y afférents, et en général faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Handwritten signatures:*  
P3 AB AB SC GB